

*Ordonnance permettant à un chacun d'ériger des Payelles à cuire & raffiner Sel dans les Villes closes, & réglant la levée des Droits d'entrée sur les Sels étrangers.*

Du 13. Avril 1699.

SON ALTESSE ELECTORALE desirant beneficier les Fabriques qui ont esté si florissantes en ce Pays & à present si fort abatuës & diminuées par les guerres continues, & particulièrement celle de la cuite ou raffinement du Sel, a, pour & au nom de Sa Majesté, par advis de ceux du Conseil des Finances, ordonné & réglé, comme Elle ordonne & regle par cette, qu'il sera dorenavant permis à tous & un chacun d'ériger des Payelles à cuire & raffiner Sel dans les Villes closes qu'ils trouveront de leur plus grande convenience, sans pour ce devoir lever aucune Permission ou Oëtroy, ny payer quoy que ce soit pour reconnoissance annuelle au profit de Sa Majesté, Si discharge Son Altesse Electorale tous ceux qui ont à present des Payelles de la reconnoissance annuelle de cinquante florins qu'ils sont obligez de payer au Receveur establi pour cette Recepte, & declare Sadedite Altesse Electorale pour de tant plus encourager les Entreprenneurs, que sera payé annuellement vingt-cinq florins à tous & un chacun de ceux qui érigeront des nouvelles Payelles, par les Receveurs des Domaines du district, sur le certificat de ceux du Magistrat ou Gens de Loy du lieu, où lesdites Payelles seront érigées, & finalement pour concourir au plus grand progrès & soutien de la Fabrique dudit raffinement, Son Altesse Electorale a ordonné & ordonne par cette que sera levé dorénavant pour Droit d'Entrée trois florins sur chaque raziere d'Ostende ou sac de Malines de Sel gris & blanc, que l'on fera entrer en ce Pays par les Havres, Bouches de Mer, Rivieres, ou par terre, Ordonnant aux Officiers des Droits d'Entrée & Sortie & à tous autres qu'il appartient, de se regler selon ce, & d'afficher la presente Ordonnance ès lieux de leurs Comptoirs & autres ordinaires &

accoustûmez, afin que personne ne puisse  
pretexter cause d'ignorance. Fait à Bru-  
xelles le 13. d'Avril 1699. Estoit paraphé,  
*C. D. Berg. v<sup>t</sup>. Signé, M. Emanuel.*  
Plus-bas, *Comte de Bergeyck, Le Comte*  
*de St. Pierre, F. de Zamora.*

---